



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral  
Bureau littoral Est  
BLE 2023-09

Toulon, le **17 AVR. 2023**

## **Commune de Roquebrune-sur-Argens**

### **Concession de la plage naturelle de la Batterie**

#### **Avis du service gestionnaire du domaine public maritime**

##### Préambule :

Par délibération en date du 30 juin 2022, le conseil municipal de la commune de Roquebrune-sur-Argens a autorisé le maire à solliciter le renouvellement de la concession de la plage de la Batterie.

La nouvelle concession entrera en vigueur, pour une durée de dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les délais inhérents à l'accomplissement des différentes procédures administratives préalables à l'attribution de la concession n'ayant pas permis une mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme initialement prévu.

##### Situation domaniale :

Le terme de la précédente concession de la plage de la Batterie est intervenu le 31 décembre 2022. Pour permettre, de façon transitoire, le fonctionnement de la base nautique municipale située en arrière-plage, une autorisation d'occupation temporaire a été accordée à la commune afin qu'elle puisse remiser les engins et embarcations liés à son activité sur la plage pendant la saison 2023.

##### Instruction administrative :

Ce projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux concessions de plage. Sa vocation

balnéaire est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité.

Consulté préalablement au début de l'instruction, au titre de l'article R.2124-25 du CGPPP, le préfet maritime a émis un avis favorable le 30 septembre 2022.

Lors de l'instruction administrative du projet, les différents services consultés ont émis des avis favorables. De même, les conditions financières de cette opération a été fixée par la direction départementale des finances publiques.

Conclusion :

Les divers avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de l'opération, le projet de concession précité appelle un avis favorable de ma part.

Il peut être soumis à l'enquête publique, tel que prévu à l'article R.2124-27 du CGPPP.

Le chef du  
Service Mer et Littoral  
Olivier VITTOU